

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024

Règles relatives aux avances

Point : 2.1.1

Délibération : 2024-30

Objet : Réserver le versement de l'avance sur subvention aux seuls bénéficiaires de l'aide.

Enjeux : Lutter contre la fraude à titre préventif, harmoniser la réglementation avec celle applicable à l'aide nationale « MaPrimeRénov' » et accélérer l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Règles relatives aux avances

Exposé des motifs :

La présente délibération vise à réserver le versement des avances sur subvention aux seuls bénéficiaires de l'aide s'agissant des propriétaires occupants¹. Elle a pour conséquence d'exclure la perception d'une avance sur subvention au profit des mandataires financiers désignés par les ménages bénéficiaires d'une aide de l'Agence.

Cette évolution réglementaire poursuit les objectifs suivants :

- 1) Harmoniser les règles de versement des avances sur subvention pour les propriétaires occupants dans le cadre des « aides à la pierre » avec celles prévues par la réglementation relative au dispositif d'aide « MaPrimeRénov' aide nationale », réservant déjà le versement de l'avance aux seuls bénéficiaires de l'aide au titre de l'article 5 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;
- 2) Lutter contre la fraude à titre préventif ;
- 3) Faciliter l'instruction des demandes d'avance pour les services instructeurs.

Cette mesure n'a pas d'impact sur le mandat administratif, le ménage pouvant toujours être accompagné dans ses démarches administratives (en particulier le dépôt de la demande d'avance), notamment pour les personnes les plus vulnérables (exemple : dans le cadre familial, cas de tutelles, de curatelles, etc.).

Par ailleurs, il ne remet pas en cause le versement de la subvention le cas échéant au mandataire financier après la réalisation des travaux en bonne et due forme après contrôle des factures au stade de la demande de solde.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

¹ Les avances ne sont pas ouvertes aux propriétaires bailleurs.

Délibération n° 2024-30 : Règles relatives aux avances

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-18 ;

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment ses articles 18 bis, 30 bis, 43 et 72 ;

Vu la délibération n°2023-45 relative au régime applicable aux propriétaires occupants du 6 décembre 2023,

Adopte la délibération suivante :

Bénéficiaires éligibles	Plafond d'avance	Taux d'avance
<ul style="list-style-type: none">▪ Propriétaires occupants (PO) et assimilés aux ressources « très modestes » et « modestes » qui bénéficient :<ul style="list-style-type: none">○ d'une aide de l'Anah au titre des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé en application de l'article 3.2 de la délibération PO² ;○ d'une aide de l'Anah au titre des travaux de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » en application de l'article 3.3 de la délibération PO ;○ d'une aide de l'Anah au titre des travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap « MaPrimeAdapt' » en application de l'article 3.4 de la délibération PO.▪ Syndicats de copropriétaires bénéficiant d'une aide prévue au titre du 9° du I de l'article R. 321-12 du CCH dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou d'une ORCOD (aide à l'ingénierie)▪ Bénéficiaires visés III de l'article R. 321-12 du CCH	<ul style="list-style-type: none">▪ 300.000 €	<ul style="list-style-type: none">▪ 70 % du montant prévisionnel de l'aide
<ul style="list-style-type: none">▪ Syndicats de copropriétaires définis au 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH (aide aux travaux)	<ul style="list-style-type: none">▪ 900.000 €	<ul style="list-style-type: none">▪ 70 % du montant prévisionnel de l'aide
<ul style="list-style-type: none">▪ Collectivités et organismes en cas de carence de copropriété visés au 13° du I de l'article R. 321-12 du CCH	<ul style="list-style-type: none">▪ 6.000.000 €	<ul style="list-style-type: none">▪ 40 % du montant prévisionnel de l'aide

² Délibération n°2023-45 relative au régime applicable aux propriétaires occupants du 6 décembre 2023.

Article 1 : Bénéficiaires éligibles

Sur le fondement de l'article R. 321-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH), une avance sur subvention peut être versée. L'octroi de cette avance n'est pas de droit.

S'agissant des propriétaires occupants, elle ne peut être versée qu'aux seuls bénéficiaires des aides de l'Agence, les mandataires pour la perception de fonds visés à l'article 19 *bis* du règlement général de l'Agence ne peuvent la percevoir.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- a) Propriétaires occupants et assimilés au sens du 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, dès lors que :
 - d'une part, il s'agit de ménages aux ressources « très modestes » et « modestes » au sens de l'article 2.2. de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et assimilés (PO) ;
 - d'autre part, ils bénéficient :
 - d'une aide de l'Anah au titre des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé en application de l'article 3.2 de la délibération précitée ;
 - d'une aide de l'Anah au titre des travaux de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » en application de l'article 3.3 de la délibération précitée ;
 - d'une aide de l'Anah au titre des travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap « MaPrimeAdapt' » en application de l'article 3.4 de la délibération précitée.

- b) Syndicats de copropriétaires bénéficiant d'une aide prévue au titre du 9° du I de l'article R. 321-12 du CCH dans le cadre d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du même code (aide à l'ingénierie) ;

- c) Organismes et structures visés III de l'article R. 321-12 du CCH bénéficiant d'aides en vue de la réalisation de travaux d'amélioration et d'humanisation des structures d'hébergement ;

- d) Syndicats de copropriétaires définis au 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH (aide aux travaux) ;

- e) Collectivités publiques et organismes mentionnés à l'article L. 615-7 du CCH lorsqu'un état de carence a été déclaré en application de l'article L. 615-6 du même code (bénéficiaires visés au 13° du I de l'article R. 321-12 du CCH).

Un même syndicat de copropriétaires visé au b) ou au d) peut déposer une demande d'avance pour chaque immeuble faisant l'objet d'une demande de subvention.

Article 2 : Montant maximal de l'avance

Pour les bénéficiaires mentionnés au a), b) et c) de l'article 1 ci-dessus, le montant maximal de l'avance pouvant être versée est fixé à 300 000 euros, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de l'aide.

Pour les bénéficiaires mentionnés au d) de l'article 1 ci-dessus, le montant maximal de l'avance pouvant être versée est fixé à 900 000 euros, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de l'aide.

Pour les bénéficiaires mentionnés au e) de l'article 1 ci-dessus, le montant maximal de l'avance pouvant être versée est fixé à 6 000 000 euros, dans la limite de 40 % du montant prévisionnel de l'aide.

Lorsque plusieurs subventions sont octroyées à un même bénéficiaire pour un même immeuble dans les conditions définies ci-dessus, ce bénéficiaire peut solliciter une avance pour chaque subvention octroyée. Toute nouvelle demande d'avance est conditionnée au paiement du solde de la précédente subvention.

Article 3 : Entrée en vigueur et abrogation

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes d'avances déposées à compter du 1^{er} novembre 2024.

A compter de cette même date, la délibération n° 2023-34 du 18 octobre 2023 est abrogée.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN